

## 4 actions collectives remportées par BLG devant la Cour d'appel du Québec en 2021-2022

29 juin 2022

L'équipe Actions collectives de BLG a récemment mené ses clients vers une victoire dans le cadre de quatre actions collectives rejetées par la Cour d'appel du Québec.

Retenons que ce n'est pas parce que la Cour supérieure a autorisé une action collective que le recours sera nécessairement couronné de succès à l'étape du fond. Certes, pour le demandeur, l'autorisation une fois accordée est une étape importante franchie, mais elle n'est certainement pas garante du succès du recours. En effet, au stade du fond, le défendeur a les coudées franches pour déployer tout l'arsenal juridique permis afin de faire valoir tous ses moyens de défense. Par ailleurs, la Cour d'appel n'hésitera pas à rejeter, même à une étape préliminaire, le recours du demandeur qui ne parvient pas à démontrer une cause juridiquement défendable au stade de l'autorisation.

Voici quelques exemples d'actions collectives rejetés par la Cour d'appel du Québec depuis les derniers mois.

Il s'agit de jugements inédits qui contribuent à faire avancer le droit sur des enjeux juridiques importants, notamment en matière de droit de la consommation, de protection des renseignements personnels et d'interruption d'affaires reliée à la pandémie COVID-19.

Dans toutes ces affaires, les défendeurs étaient représentés par les avocats.es de l'équipe Actions collectives de BLG.

### **Lamoureux c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

La Cour d'appel a rejeté la première action collective sur le fond relative à la perte de renseignements personnels. Par cet arrêt de principe, la Cour d'appel établit un précédent historique en matière d'actions collectives visant la protection de la vie privée au Québec et au Canada. Ce jugement fournit de plus un modèle à suivre aux entreprises aux prises avec une perte de données. En effet, la Cour d'appel a examiné

minutieusement les procédures et étapes suivies par les défendeurs à la suite de la perte d'un ordinateur portable d'affaires. Ce jugement clarifie l'application du cadre juridique entourant la responsabilité civile dans les affaires portant sur la perte de renseignements personnels. Elle met également en lumière les mesures qu'une entreprise devrait prendre à la suite d'une perte de données personnelles.

### **Points à retenir**

Cet arrêt illustre l'importance d'une réponse rapide et ciblée, en conformité avec les normes en vigueur, dès la survenance de l'évènement. Pour faire échec à une demande en dommages-intérêts punitifs, les entreprises et organismes canadiens qui gèrent des renseignements personnels pourront s'inspirer des lignes directrices qu'ont suivies les défendeurs dans cette affaire, notamment dresser la liste des renseignements volés, offrir une protection de crédit aux personnes touchées et s'adjoindre des experts externes.

- [Consultez le jugement](#) (2022 QCCA 685)
- [Consultez le commentaire de BLG sur cet arrêt](#) (mai 2022)

## **Fortin c. Mazda Canada inc.**

La Cour d'appel du Québec vient de rendre un important jugement en matière d'action collective en droit de la consommation. La Cour confirme ainsi le rejet sur le fond de l'action collective qui avait été autorisée contre Mazda Canada en lien avec certains modèles de Mazda 3.

### **Points à retenir**

Dans cette affaire, la Cour confirme que la présomption de préjudice n'exonère pas le consommateur de prouver l'existence d'un préjudice quantifiable, soit l'existence d'un impact financier réel, dans le cadre d'une réclamation en vertu de la Loi sur la protection du consommateur. Il s'agit donc d'un jugement très important en droit québécois et qui aura un impact majeur sur toutes les actions collectives en vertu de la Loi sur la protection du consommateur.

- [Consultez le jugement](#) (2022 QCCA 635)
- [Consultez le commentaire de BLG sur cet arrêt](#) (mai 2022)

## **Chandler c. Volkswagen Aktiengesellschaft**

Dans l'affaire Chandler, la Cour d'appel a confirmé le rejet de l'action collective des actionnaires de Volkswagen en lien avec le scandale des émissions. La Cour conclut que l'article 236.1 de la Loi sur les valeurs mobilières ne trouve pas application puisque les titres en litige étaient transigés à l'extérieur du Québec et que les tribunaux québécois n'ont par ailleurs pas compétence pour entendre cette affaire en l'absence d'un lien de rattachement réel et substantiel à l'ensemble du groupe.

### **Points à retenir**

Cet arrêt a des répercussions importantes sur la portée de la Loi sur les valeurs mobilières pour les émetteurs étrangers et apporte des précisions bienvenues sur la compétence territoriale des tribunaux québécois en matière d'action collective.

- [Consultez le jugement](#) (2022 OCCA 272)
- [Consultez le commentaire de BLG sur cet arrêt](#) (juin 2022)

## **Centre de santé dentaire Gendron Delisle inc. c. La Personnelle, assurances générales inc.**

La Cour d'appel confirme le rejet de la demande pour autorisation d'instituer une action collective sur la base d'une réclamation d'assurance d'interruption d'affaires en lien avec la COVID-19.

### **Points à retenir**

Le jugement de la Cour d'appel est très important en ce qu'il confirme que les décrets gouvernementaux forçant la fermeture temporaire des entreprises ne donnent pas ouverture à une réclamation pour interruption d'affaires sur la base des contrats d'assurance standards au Québec. Il s'agit du premier jugement en appel concernant la COVID-19 et l'interruption d'affaires au Canada.

- [Consultez le jugement](#) (2021 OCCA 1758)
- [Consultez le commentaire de BLG sur cet arrêt](#) (décembre 2021)

### **Par**

[Stéphane Pitre, Alexis Leray](#)

### **Services**

[Litiges](#), [Actions collectives](#), [Droit des produits](#), [Cybersécurité](#), [respect de la vie privée et protection des renseignements personnels](#), [Contestation de réclamations d'assurance](#), [Plaidoirie en appel](#), [Transports](#), [Biens de consommation](#)

## BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

[blg.com](http://blg.com)

### Bureaux BLG

#### Calgary

Centennial Place, East Tower  
520 3rd Avenue S.W.  
Calgary, AB, Canada  
T2P 0R3

T 403.232.9500  
F 403.266.1395

#### Ottawa

World Exchange Plaza  
100 Queen Street  
Ottawa, ON, Canada  
K1P 1J9

T 613.237.5160  
F 613.230.8842

#### Vancouver

1200 Waterfront Centre  
200 Burrard Street  
Vancouver, BC, Canada  
V7X 1T2

T 604.687.5744  
F 604.687.1415

#### Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Suite 900  
Montréal, QC, Canada  
H3B 5H4

T 514.954.2555  
F 514.879.9015

#### Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower  
22 Adelaide Street West  
Toronto, ON, Canada  
M5H 4E3

T 416.367.6000  
F 416.367.6749

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à [desabonnement@blg.com](mailto:desabonnement@blg.com) ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans [blg.com/fr/about-us/subscribe](http://blg.com/fr/about-us/subscribe). Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à [communications@blg.com](mailto:communications@blg.com). Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur [blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels](http://blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels).

© 2025 Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.